

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 02 juin 2022**  
-----

**OBJET : AFFAIRE N° 18**

Frais de mission de l'élu

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Deux Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (2<sup>ème</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjt) - M. VAITY Bruno (6<sup>ème</sup> Adjt) - M. M'BAJOURBE Bryan (8<sup>ème</sup> Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - M. AURE Yves - Mme DEPEHI Bernadette.

**EXCUSEE**

Mme VAITY Cathy (Procuration donnée à Mme DEPEHI Bernadette)

**ABSENTS**

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - Mme JANNIN Jocelyne - Mme FRUTEAU Nadège - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme FAIN Marie Yveline.

**NOTA :** Le Maire soussigné certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 07 juin 2022, que la convocation a été faite le 27 mai 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 21.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220602-de-02062022-18-DE  
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Le Maire expose :

Suivant les dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux membres du Conseil municipal « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais engagés lors de l'exécution de mandats spéciaux ».

L'élu agissant sur mandat spécial, effectue la mission, limitée dans la durée, dans l'intérêt de la commune, avec l'autorisation du Maire par délégation du Conseil municipal. Ce mandat exclut tout déplacement relatif à l'activité courante de la commune ou à une formation.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil et de sa strate démographique ainsi que l'indemnité de repas.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

L'élu peut être amené pour les besoins du service, à utiliser le transport aérien, le choix de ce dernier devra s'effectuer, en principe sur la base du tarif le plus économique.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Dans les cas spécifiques, notamment les voyages d'études répondant aux critères du mandat spécial, la collectivité pourra prendre en charge les frais liés à ces déplacements sur production de justificatifs des dépenses réellement avancées.

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve ces dispositions ;
- autorise le Maire à prendre les dispositions nécessaires à son application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville ;
- autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme**

Le Maire

Daniel PAUSE

Le Maire, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220602-de-02062022-18-DE  
Date de réception préfecture : 09/06/2022